PRÉAVIS MUNICIPAL NO 08/2026

SUR L'ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2027 – 2028 DE LA COMMUNE DE ROPRAZ

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition pour l'année 2026, voté par le Conseil général, et approuvé par le Conseil Etat, arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), la municipalité à l'obligation de faire voter l'arrêté d'imposition d'ici à la fin du mois d'octobre. A cette date, tous les chiffres ne sont pas disponibles, raison pour laquelle la Municipalité préfère se baser sur les résultats des comptes, plutôt que sur un budget incertain.

Les comptes 2025 présentent un excédent de revenus de **chf 5'336.80** alors que le budget prévoyait un excédent de charges de chf 302'656.00. La différence s'explique par le fait que la municipalité a limité les dépenses d'investissement au strict nécessaire, tout en veillant à mener à bien la construction du nouveau bâtiment, ce qui s'est révélé bénéfique.

Le plan d'investissements communal pour la législature 2021-2026, présenté au Conseil général en vue d'établir le plafond en matière d'emprunts et de risques pour cautionnements, laissait apparaître un investissement lourd pour l'année 2023 ainsi que pour l'année 2024, ceci en vue de la transformation de la Colonie.

Le Conseil ayant accepté le préavis 06/2025 qui leur a été soumis concernant ces travaux a été accepté au mois de septembre 2025 et le début des travaux ont pris un peu de retard sur les prévisions, et ils n'ont débuter qu'en 2026. Il se termineront probablement à la fin de l'année 2027, voire début de l'année 2028. Ceci revient à dire que le revenu des locations sera intégré dans les finances communales dans le courant de l'année 2028.

En conséquence, l'impact de ces revenus financiers sur les finances communales ne sera connu que vers la fin de l'année 2028, raison pour laquelle la municipalité pense qu'il est préférable de ne pas spéculer ni à la hausse, ni à la baisse le taux d'imposition communal tant que ces résultats ne seront pas connus.

Au vu des éléments ci-dessus, la municipalité vous propose le statu quo en matière du taux d'impôts, soit de conserver le taux à 77,5%, à l'art. 1, al. 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition, ce pour les années 2027 et 2028, dès le 1er janvier 2027.

La formule d'arrêté d'imposition est annexée au présent préavis et en fait partie intégrante.

Tous les autres articles demeurent inchangés.

Conclusions

La municipalité de Ropraz propose au Conseil général de prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Ropraz,

- vu le préavis municipal no 08/2026
- entendu le rapport de la commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'adopter l'arrêté d'imposition tel que proposé pour les années 2027 et 2028.

Le présent préavis a été adopté par la municipalité dans sa séance du 24 août 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
Daniel Henry

MUNICIPALITÉ DE ROPRAZ
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

La Secrétaire
Martine Godat

Annexe : formule d'arrêté d'imposition

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Ropraz

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2028

Le Conseil général/communal de Ropraz.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 77.5 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;

c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'État 50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'État 50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'État 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10 %

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
c) les bals, kermesses, dancings ;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les sociétés locales sont exonérées.

9 Impôt sur les chiens

par chien 60 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Les chiens des personnes infirmes sont exonérés.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.

Remises d'impôts

Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Autorité de recours

Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e : **le sceau :** **Le-La secrétaire :**